

QUE RESTE-T-IL DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CRÉANCIERS DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES ?

Colloque

JEUDI 20 JUIN 2019

8H45 - 17H

AMPHI C

Faculté de Droit et de Science Politique
de Montpellier

Sous la direction scientifique de
Marie-Pierre DUMONT

ET

Cécile LISANTI

Professeurs à l'Université de Montpellier



Fédération Nationale pour le Droit de l'Entreprise
Faculté de Droit et de Science Politique
39 Rue de l'Université - 34060 Montpellier



Matinée sous la présidence de Françoise Pérochon
Professeur à l'Université de Montpellier

9h - Ouverture des travaux.

9h10 - Des fondements à la remise en cause du principe

Marie-Pierre Dumont et Cécile Lisanti, Professeurs à l'Université de Montpellier

I - Les causes classiques de préférence : le principe d'égalité *respecté* ?

9h30 - Le statut particulier des salariés

Laurence Fin-Langer, Professeur à l'Université de Caen

10h - Le traitement différencié des créanciers titulaires de sûretés réelles

Augustin Aynès, Professeur à l'Université de Paris XII

10h30 - Questions/ Pause

II - La propriété, source de préférence : le principe d'égalité *contourné* ?

11h - Le sort des propriétaires de biens

Nicolas Borga, Professeur à l'Université de Lyon III

11h30 - Le sort des propriétaires de sommes d'argent

Thomas Le Gueut, Professeur à l'Université de Paris XIII, Avocat au Barreau de Paris

12h - Le rachat des créances : approche pratique

Nicolas Partouche, Avocat associé, Dethomas Peltier Juvigny & Associés - Paris

12h30- Déjeuner dans le cloître de Faculté

Après-midi sous la présidence de Jacques RAYNARD
Professeur à l'Université de Montpellier

III- La protection du débiteur, source de préférence : le principe d'égalité *aménagé* ?

14h30 - Le soutien bancaire du débiteur : privilège et principe de non-responsabilité

Francine Macorig-Venier, Professeur à l'Université de Toulouse

15h - L'insaisissabilité des biens immobiliers, source de préférence ?

Pascal Rubellin, Maître de conférences à l'Université de Poitiers

IV- Pratiques et perspectives : le principe d'égalité *renouvelé* ?

15h30 - Table ronde : L'égalité des créanciers lors de l'adoption d'un plan

Modérateur : **Jocelyne Vallansan**, Professeur et Conseiller à la Cour de Cassation

Vincent Aussel, Mandataire judiciaire - Montpellier

Guilhem Bremond, Avocat associé, Bremond et associés - Paris

Gaël Couturier, Administrateur judiciaire associé, FHBX - Paris la Défense

Stéphane Guoin, Avocat au Barreau de Nîmes

Arnaud Laurent, Avocat associé, SVA - Montpellier

16h15 - Le principe d'égalité au regard du droit européen de l'insolvabilité

Marie-Hélène Monsérié-Bon, Professeur à l'Université de Paris II

16h45 - Rapport de synthèse

François-Xavier Lucas, Professeur à l'École de Droit et à l'Université de Paris I Sorbonne

BULLETIN D'INSCRIPTION

"Que reste-t'il du principe d'égalité dans les procédures collectives ?"

Raison sociale :

Prénom : Nom :

Titre :

Adresse postale :
.....
.....

@ : Téléphone :

Participera au colloque du 20 juin 2019

Montant de l'inscription

Professionnels : 208,33 HT + 41,67 TTC = 250 euros TTC (Déjeuner compris)

Etudiants et universitaires : gratuit (sans déjeuner)

*Règlement par chèque à l'ordre de la F.N.D.E.

*Règlement par virement

Domiciliation : Neuilly Entreprises

Code banque : 30003

Code guichet : 03904

N° de compte : 00037274483

Clé RIB : 68

IBAN : FR76 3000 3039 0400 0372 7448 368

BIC : SOGEFRPP

Je souhaite recevoir une attestation de présence Oui () Non ()

Bulletin à renvoyer avant le 03.06.2019 par courrier ou mail à :

Fédération Nationale pour le Droit de l'Entreprise

Faculté de Droit et de Science Politique / 39 rue de l'Université / 34060 Montpellier

veronique.rigaud@umontpellier.fr / Tél : 04.34.43.30.31



FORMATION CONTINUE
DES AVOCATS

"Que reste-t-il du principe d'égalité dans les procédures collectives ?"

Le principe d'égalité est classiquement présenté comme l'un des principes matriciels du droit des entreprises en difficultés, voire comme une véritable donnée de la matière. De ce principe, découlent en particulier les règles relatives à la discipline collective des créanciers, notamment la suspension des poursuites individuelles ou encore l'obligation de déclaration des créances antérieures. Pour autant, à y regarder de plus près, l'évolution du droit des procédures collectives et plus spécialement de ses finalités, semble pour le moins affecter ce principe.

En effet, même si certaines causes de rupture d'égalité paraissent classiques (statut particulier des salariés, traitement différencié des créanciers titulaires de sûretés), se développent d'autres sources de préférence. Tel est le cas au bénéfice de propriétaires de biens ou de créances. De même, l'impératif de protection du débiteur et de la seconde chance dont ce dernier doit bénéficier attestent, à tout le moins, de la multiplication d'exceptions au principe. Au point que semble se poser la question de sa persistance, tant au regard du droit positif que des évolutions qui résulteront inévitablement de l'harmonisation à l'échelle de l'UE (proposition de directive du 22 novembre 2016). Que reste-t-il du principe d'égalité des créanciers en droit des procédures collectives ? Telle est la question centrale à laquelle tenteront de répondre universitaires et praticiens spécialistes du droit des entreprises en difficultés réunis lors du colloque organisé le 20 juin 2019 à la Faculté de Droit et Science Politique de Montpellier.